/I.K/A.M/

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

B.P 1044 KIGALI .-

Kigali, le 01 Février 1983 N° 0185/1200

Note au personnel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.-

Je vous transmets la copie de la lettre du Ministre des Finances relative aux avances sur traitements du personnel sous-contrat et du personnel s/statut payé sur liste.

Toutes les demandes d'avance sur traitement doivent se conformer à la teneur de la présente notamment à son 4ème paragraphe.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports NDINDILIYIMANA Augu**r**in

Major BEM

REPUBLIQUE RWANDAISE Kigali, le 15 Février 1980 MINISTERE DES FINANCES Nº 175/BC.05.02. SERVICE DE L'ISPECTION GENERALE DES FINANCES. Monsieur le Ministre Tous) KIGALI .-OBJET: Avances sur traitements du personnel sous-contrat et du personnel s/statut payé sur listes. Monsieur le Ministre, A la demande du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi et compte tenu du souhait de Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise lors de sa rencontre du 14 Février 1978 avec les agents sous contrat de la capitale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à partir du mois de mai de l'exercice 1980, les agents sous contrat, de même que les agents des Ministères de l'Education Nationale et de la Justice payés sur listes bénéficieront également des avances sur traitement aux comditions décrites ci-dessous : 1º L'avance sur traitement devant être remboursée au cours du même exercice budgétaire ne pourra être accordée qu'aux agents dont on a la certitude qu'ils continueront à travailler et qu'ils seront donc en mesure de rembourser le montant leur prêté. 2º Le plafond de cette avance ne pourra excéder 1/10 du montant brut inscrit au budget de l'exercice clos pour chaque service. 3º Quant au montant à accorder par agent, les services veilleront à ne pas dépasser le 1/3 du traitement annuel brut de l'agent. 4º L'octroi de ces avances sera motivé par un besoin réel d'argent dans le chef du réquérant. Le prêt sera destiné à faire face aux événements importants tels que le mariage, l'équipement en début de carrière, le cambriolage, tout autre sinistre ou imprévu. 5° Les employeurs veilleront à abtenir des bénéficaires la signature d'une reconnaissance de dette avant la cession du montant accordé. Pour les agents qui cesseront d'être au service de l'Etat, cette pièce sera de jure opposable aunnouvel employeur en vue d'obtenir la continuité du processus de remboursement. En cas de non-réemploi, l'intéressé répondra de sa dette sur son patrimoine propre.

C.P.I.à:

- PRESIDENCE
- SEGERAL DU MRND KIGALI.-

Le Ministre des Finences D.NTIRUGIRIMBABAZI

(Sé)